

producteurs du produit en question implantés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a préjudice même s'il n'est pas causé de préjudice à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à la condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un de ces marchés isolés, et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

2. Lorsque la « branche de production » aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition énoncée au paragraphe 1 ii) ci-dessus, il ne sera perçu⁸ de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du pays importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, la Partie importatrice ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si 1) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 7 du présent code, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'ont pas été données dans les moindres délais, et si 2) de tels droits ne peuvent être perçus auprès de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

3. Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus, dans les conditions définies à l'article XXIV, paragraphe 8 a), de l'Accord général, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production visée au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, seront applicables au présent article.

Article 5

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

1. Une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping prétendu sera normalement ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production⁹ affectée, ou en son nom. La demande

⁸ Le terme « percevoir », tel qu'il est utilisé dans le présent code, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

⁹ Telle qu'elle est définie à l'article 4.